# A R R E T E nº MH-89.IMM. CL. **69**portant classement parmi les Monuments Historiques du décor peint du château de MALVES EN MINERVOIS (Aude)

#### LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION, DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifie et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

W le décret  $n^\circ$  88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

*W le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des* Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 18 février 1928 portant inscription sur l'inventtaire supplémentaire des Monuments Historiques de la cheminée en bois sculptée du château de MALVES-EN-MINERVOIS (Aude) ;

VU l'arrêté en date du 27 septembre 1948 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'ensemble du château et de deux dalles commémoratives du XVIII° S à MALVES—en—MINERVOIS (Aude) ;

VU l'arrêté en date du 3 septembre 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du décor peint du château de MALVES-EN-MINERVOIS (Aude) ;

VU l'arrêté en date du **-8 JUIN 1989** portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du château, en totalité, y compris la cheminée Renaissance en bois sculpté et les deux dalles commémoratives de 1724 à MALVES-MINERVOIS (Aude);

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon du 25 avril 1986 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 11 juillet 1988 ;

VU la délibération en date du 22 juin 1987 du Conseil Municipal de la Commune de MALVES-en-MINERVOIS, propriétaire, portant adhésion au classement;

VV les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation du décor peint du château de MALVESen-MINERVOIS (Aude) présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de sa qualité et de l'originalité des thèmes développés;

### $A \quad R \quad R \quad E \quad T \quad E$

Article 1° - Est classé parmi les Monuments Historiques le décor peint du château de MALVES-en-MINERVOIS (Aude) ainsi distribué :

- . étage de comble : petite salle méridionale avec plafond et murs peints représentant la "Dispute d'Ulysse et d'Ajax" et le "festin des Dieux"
- . tour Sud-Ouest : éléments réassemblés d'un plafond peint

situé sur la parcelle n° 27 d'une contenance de 19 a 16 ca figurant au cadastre section U et appartenant à la commune par acte administratif en date du 21 novembre 1986 publié au Bureau des Hypothèques de CARCAS-SONNE (Aude) le 8 décembre 1986 vol. 7060 n° 24.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 3 septembre 1986 susvisé et complète l'arrêté d'inscription susvisé du - 8 JUIN 1989 .

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article  $\frac{4}{la}$  - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de  $\overline{la}$  commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- 8 JUIN 1989

Fait à PARIS Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoins

Jean-Plerre RADY

# A R R E T E n° MH.89.IMM. IS. **70**portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité du château de MALVES en MINERVOIS (Aude)

#### LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIREVA

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinéa modifié par le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984;

VU le décret  $n^\circ$  88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le décret  $n^\circ$  84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 18 février 1928 portant inscription sur l'inventtaire supplémentaire des Monuments Historiques de la cheminée en bois sculptée du château de MALVES-EN-MINERVOIS (Aude);

VU l'arrêté en date du 27 septembre 1948 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'ensemble du château et de deux dalles commémoratives à MALVES-MINERVOIS (Aude);

VU l'arrêté en date du - 8 JUIN 1989 portant classement parmi les Monuments Historiques des décors peints de la pièce du 2e étage et du plafond de la tour sud-ouest du château de MALVES-EN-MINERVOIS (Aude) ;
VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 25 avril 1986 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en sa séance du 11 juillet 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que le château de MALVES-en-MINERVOIS présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale;

.../...

#### A R R E T E

Article 1° - Est inscrit, en totalité, y compris la cheminée Renaissance en bois sculpté et les deux dalles commémoratives de 1724, à l'exception des parties classées, le château de MALVES-en-MINERVOIS (Aude) situé sur la parcelle n° 27 d'une contenance de 19 a 16 ca figurant au cadastre section U et appartenant à la commune par acte administratif en date du 21 novembre 1986 publié au Bureau des Hypothèques de CARCASSON-NE (Aude) le 8 décembre 1986 vol. 7060 n° 24.

Article 2 - le présent arrêté complète l'arrêté de classement du -8 JUIN 1989 susvisé et se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 18 février 1928 et du 27 septembre 1948 susvisés.

Article 3 - il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

article 4 - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

- 8 JUIN 1989
Fait à PARIS, le Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY



LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles 5 rue Salle l'Evêque 34026 MONTPELLIER



Je pu alable

## ARRETE

portant inscription du décor peint du château de MALVES (Aude) sur L'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

W les arrêtés en date du 18 février 1928 et 27 septembre 1948 ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région du Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 25 avril 1986 et dans l'attente des résultats de la demande de classement transmise à la Direction du Patrimoine pour avis de la Commission Supérieure;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le décor peint du château de MALVES (Aude) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité et de l'originalité des thèmes développés ;

## ARRETE

Article 1° - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le décor peint du château de MALVES (Aude) ainsi distribué

- étage de comble : petite salle méridionale avec plafond et murs peints représentant la "Dispute d'Ulysse et d'Ajax" et le "Festin des Dieux".

- Tour Sud-Ouest : éléments réassemblés d'un plafond peint.

situé sur la parcelle n° 27 d'une contenance de 19 a 16 ca figurant au cadastre section U et appartenant à la SAFER LANGUEDOC-ROUSSILLON société anonyme constituée le 30 juin 1961 ayant son siège social au Domaine de Maurin Lattes 34000 MONTPELLIER et pour représentant responsable M. Paul BANULS, Directeur Général demeurant au Domaine de Maurin Lattes - 34000 MONTPELLIER.

Voir rectificatif

Cette société en est propriétaire par acte passé <u>le 15 juin</u>
1981 levant Maître ROQUES, Motaire à CECISSONE (Aude) et publié au Bureau
des Hypothèques <u>de CARCASSON</u>VE (Aude) le 23 juillet 1981, VOL. 5855 n°
30.

Article 2 - Le présent arrêté complète les arrêtés du 18 février 1928 et 27 septembre 1948 susvisés.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, aux Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le

0 3 SEP. 1986

de La Martinera, le Us

DE CARCASSONNE le 20 SET. 1986

DE CARCASSONNE le 20 SET. 1986

De Carcassonne le 20 SET. 1986

TO 19 19

RECT DE Carcassonne le 20 SET. 1986

Conservation des Hypothèques, //

## L'ÉDUCATION NATIONALE.

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble du château de MALVES ( Aude) sinsi
que les delles commémoratives avec inscriptions au
prises d'eau
appartenant à M. COUZINET, y demeurant
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au préset du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Malves et
propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.  Paris, le 27 SEM 1948
Jalsantion
The property will be a second with the second
Le Dessign de l'Albumana
T. S. V. P.
T. S. V. P.

DE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.
La cheminée Renaissance en bois sculpté
située dans le chateau de Malves (Aude) et
appartenant à M. Soulas demeurant au château
est
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d <u>e Malves et</u>
au propriétaire,
SELECTED NOT SERVICE OF SELECTION OF SELECTI
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le

8-104-1927 10713

T. S. V. P.